

**RÉPONSES DU GRAME À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO1 DE LA RÉGIE RELATIVE AU
PROJET D'INVESTISSEMENT POUR L'INJECTION DE BIOMÉTHANE**

1. Références:

- (i) Pièce C-GRAME-0007, page 14;
- (ii) Pièce B-0022, page 9.

Préambule :

En référence (i) :

« [...] le GRAME est d'avis qu'il est dans l'intérêt de Gaz Métro et de sa clientèle de conclure une ou des ententes de rachat des réductions d'émissions de GES résultant des projets de biométhanisation auxquels il sera impliqué pour l'interchangeabilité et la composition biométhane, en lien avec le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de Gaz à effet de serre. »

En référence (ii) :

« En conséquence, lorsque Gaz Métro sera assujettie au SPEDE à compter du 1er janvier 2015, elle ne devrait pas couvrir les émissions de GES attribuables à la combustion du biométhane qu'elle a distribué. »

Demande :

1.1 Veuillez expliquer la position du GRAME sur le rachat par Gaz Métro de réductions d'émissions de GES résultant des projets de biométhanisation compte tenu que cette dernière sera déjà créditée pour ces réductions aux termes du SPEDE.

Réponse 1.1:

Selon le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)*, le 3^{ième} alinéa de l'article 2, exclut de son champ d'application certains types d'émissions de gaz à effet de serre, soit *la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et combustibles.*

Article 2, alinéas 2 et 3

Est assimilée à un émetteur toute personne ou municipalité exploitant une entreprise:

2° qui distribue des carburants et des combustibles, qui est visée à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou l'utilisation des carburants et combustibles distribués, calculées conformément au Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6), atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa, on entend par «carburants et combustibles» l'essence, le diesel, le propane, le gaz naturel et le mazout, à l'exception:

(..)

3° de la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et combustibles;

Par conséquent, le biométhane serait un biocombustible exclu de l'application du règlement, donc exclu des obligations liées au plafonnement des émissions de Gaz Métro et exclu du calcul des droits d'émissions.

En effet, le règlement ne précise pas que Gaz Métro serait crédité pour des réductions d'émissions de GES résultant des projets de biométhanisation, mais plutôt que *la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et combustibles* (Article 2, alinéas 3) distribué par Gaz Métro n'entrerait pas dans le calcul du plafonnement des émissions de Gaz Métro. En effet, les crédits compensatoires de réduction des émissions demeurent pour l'instant la propriété du demandeur, la ville de St-Hyacinthe.

Selon le Règlement, la distribution de gaz naturel est un secteur visé par le SPEDE, de même que visée par les activités admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émissions de gaz à effet de serre, selon l'unité étalon du kilomètre de conduite. (Référence : Annexe C, tableau A et tableau B du Règlement).

De plus, comme la part annuelle d'injection de biométhane résultant des projets de St-Hyacinthe et de Québec ne sera pas significative à court terme, soit de l'ordre de 0,006 % ($30\text{Mm}^3/5000\text{Mm}^3$) de la distribution de gaz naturel au Québec par Gaz métro, cette part aura un impact peu significatif sur le calcul de l'intensité cible des émissions de GES.

Le volume total distribué par Gaz Métro étant typiquement de plus de 5 000 Mm³, nous pouvons estimer que le volume théorique maximal représente entre 14 et 20 % du volume distribué. Gaz Métro n'a cependant pas fait une étude exhaustive du réalisme ni de la cédure d'implantation des projets inclus dans ce potentiel théorique maximal. (R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.4)

Outre les Villes de Saint-Hyacinthe et de Québec, des discussions sont actuellement en cours entre Gaz Métro et des municipalités situées dans la grande région de Montréal en vue de l'injection de biométhane dans le réseau gazier. Les projets issus de ces discussions, ainsi que ceux des Villes de Saint-Hyacinthe et de Québec, représentent un potentiel de quelque 30 Mm³ par année.(Référence : Gaz Métro – 1, Document 1, Page 16 de 30)

Pour ce qui est de Gaz Métro, bien qu'il ne soit assujéti au SPEDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le Règlement prévoit la tenue d'un compte de conformité permettant aux émetteurs visés par le règlement d'y accumuler des droits d'émissions, ou des crédits compensatoires ou bien encore des crédits pour réduction hâtive de sorte que ces crédits et droits d'émissions couvrent les émissions de l'établissement et de ses établissements affiliés, s'il y a. (Réf. : Article 21)

21. À l'expiration du délai de conformité, tout émetteur doit avoir dans son compte de conformité des droits d'émission en nombre au moins équivalent aux émissions vérifiées de tout établissement assujéti au cours de la période de conformité ou, le cas échéant, au cours des années suivant la dernière période de conformité pour lesquelles la couverture des émissions est requise.

Le ministre déduit alors du compte de conformité de l'émetteur, dans l'ordre indiqué dans le rapport de couverture, le nombre de droits d'émission requis.

À défaut d'un ordre de déduction indiqué dans le rapport de couverture ou lorsque le nombre de droits d'émission à déduire selon l'ordre indiqué s'avère insuffisant pour couvrir les émissions de GES, le ministre déduit les droits d'émission requis de manière chronologique, du plus ancien au plus récent selon leur année de délivrance et leur numéro de série, dans l'ordre suivant:

1° les crédits compensatoires, jusqu'à concurrence de la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 20;

2° les crédits pour réduction hâtive;

3° les unités d'émission.

Les droits d'émission déduits par le ministre conformément au présent article sont inscrits dans son compte de retrait et sont éteints.

D. 1297-2011, a. 21.

Ainsi, ce devoir de conformité de l'émetteur, et le compte qui y est associé, permet à l'émetteur de prévoir ses besoins sur une période plus longue en respectant certaines limites prévues pour l'usage de *crédits compensatoires, jusqu'à concurrence de la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 20¹*. (Réf. : Article 21) De l'avis du GRAME, de telles limites sont compréhensibles dans un système si l'on veut éviter la spéculation et atteindre des résultats globaux concrets.

Comme il y a un prix élevé à payer lorsque l'émetteur ne respecte pas ses obligations, le GRAME est d'avis que Gaz Métro a tout intérêt à prévoir un solde positif dans son compte de conformité et à rechercher des moyens pour faire en sorte que ce compte soit effectivement positif.

22. Tout défaut par un émetteur de couvrir les émissions de GES d'un établissement assujéti à l'expiration du délai de conformité entraîne la suspension de son compte général et donne lieu à l'application d'une sanction administrative de 3 unités d'émission ou crédits pour réduction hâtive pour chaque droit d'émission manquant pour compléter la couverture.

Le ministre procède au recouvrement des droits d'émission manquants en déduisant un nombre équivalent de droits d'émission valables du compte général de l'émetteur.

¹ Réf. : Article 20, al. 2, par. 4: « 4° la quantité totale des émissions vérifiées de chaque établissement assujéti de l'émetteur pour la période de conformité ou, le cas échéant, pour les années depuis la dernière période de conformité pour lesquelles la couverture des émissions est requise»;

Il procède également au recouvrement des unités d'émission exigibles par application de la sanction administrative prévue au premier alinéa de la manière et selon l'ordre suivant, jusqu'à ce que le recouvrement soit complet:

1° il déduit du compte général de l'émetteur 3 unités d'émission valables ou crédits pour réduction hâtive pour chaque droit d'émission manquant;

2° il déduit du compte de conformité de l'émetteur 3 unités d'émission délivrées pour une année postérieure à la période de conformité pour chaque droit d'émission manquant;

3° il déduit du compte général de l'émetteur 3 unités d'émission délivrées pour une année postérieure à la période de conformité pour chaque droit d'émission manquant.

Lorsque les comptes de l'émetteur ne contiennent pas suffisamment de droits d'émission pour effectuer tout ou partie du recouvrement des droits d'émission manquants et des unités d'émission exigibles par application de la sanction administrative, le ministre avise l'émetteur de les lui remettre dans les 30 jours du défaut de couverture.

À défaut, le ministre retranche une quantité équivalente d'unités d'émission de la quantité qui aurait été normalement allouée gratuitement à l'émetteur pour la période de conformité suivante en vertu de la section II du chapitre II du titre III.

D. 1297-2011, a. 22.

Selon les dispositions de ce Règlement, *tout crédit compensatoire délivré par le ministre en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) peut faire l'objet de transaction dans le cadre du SPÉDÉ.*

37. Sont des droits d'émission pouvant faire l'objet de transaction dans le cadre du système et être utilisés à des fins de conformité:

1° toute unité d'émission ou tout crédit pour réduction hâtive visé par le présent titre;

2° tout crédit compensatoire délivré par le ministre en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° tout droit d'émission délivré par un gouvernement autre que celui du Québec avec lequel une entente a été conclue conformément à l'article 46.14 de cette Loi.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent faire l'objet de transaction ou être utilisés:

1° tout droit d'émission suspendu, annulé ou éteint;

2° tout droit d'émission ayant été utilisé à des fins de conformité dans le cadre d'un autre système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES ou d'un programme de réduction des émissions de GES.

D. 1297-2011, a. 37.

L'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que le ministre peut accorder *des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement.*

46.8. Dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder:

1° les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

2° des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement;

3° des crédits pour réduction hâtive d'émissions de gaz à effet de serre à un émetteur tenu de couvrir ses émissions qui a réalisé volontairement, au cours d'une période déterminée au règlement, une réduction de ses émissions avant la date à laquelle il a été légalement tenu de les couvrir;

Le projet de St-Hyacinthe amène une réduction des émissions de GES de la ville de St-Hyacinthe. Cependant, selon les termes du Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage, la propriété des réductions de ces émissions de GES doit rester la propriété du demandeur². Il demeure que ces réductions pourront changer de propriétaire et faire l'objet de transactions dans le cadre du SPEDE.

Comme le Règlement permet l'usage de crédit compensatoire, donc de réduction d'émissions de GES, pour les fins du compte de conformité, il serait avisé de la part de Gaz Métro d'évaluer la possibilité de négocier leur transfert de propriété, puisqu'ils pourront servir à équilibrer ce compte lié aux activités de distribution de gaz naturel. Des dispositions s'appliquent pour les transactions de droits d'émissions, tel qu'indiqué à l'article 37 du Règlement, notamment si la ville de St-Hyacinthe est elle-même émettrice selon les termes du Règlement.

37. Sont des droits d'émission pouvant faire l'objet de transaction dans le cadre du système et être utilisés à des fins de conformité:

1° toute unité d'émission ou tout crédit pour réduction hâtive visé par le présent titre;

2° tout crédit compensatoire délivré par le ministre en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); (notre souligné)

3° tout droit d'émission délivré par un gouvernement autre que celui du Québec avec lequel une entente a été conclue conformément à l'article 46.14 de cette Loi.

Le SPEDE est complexe et nécessite la connaissance des enjeux des parties en cause pour le dossier du biométhane, il est donc clair qu'une évaluation complète doit être réalisée par Gaz Métro, puisque notamment Gaz Métro prévoit une croissance de ses actifs et de ses conduites de distribution, de même qu'une croissance de la quantité de gaz naturel livré. Par exemple, Gaz

² GM1, doc. 1, page 15 de l'annexe sur le Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage

Métro prévoit l'extension de son réseau à Saint-Félicien³, mais plus encore prévoit un gazoduc de 450 kilomètres entre Jonquière et Sept-îles pour l'approvisionnement de la Côte-Nord.

Le gazoduc long de 450 kilomètres entre Jonquière et Sept-Îles est un investissement de 750 millions, qui permettra aux entreprises de la Côte-Nord de remplacer le mazout qu'elles utilisent par une source d'énergie moins polluante.

<http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201301/10/01-4609934-gaz-metro-750-millions-pour-prolonger-son-reseau.php> (Voir annexe I)

Puisque le règlement assujettit également la mise en place de nouvelles installations, il serait avisé pour Gaz Métro de faire une évaluation précise de ses besoins de conformité, puisqu'il a l'opportunité de développer un projet de biométhanisation sur une période allant jusqu'à 20 ans, constituant une belle opportunité de s'assurer de crédits compensatoires.

*Cession par Gaz Métro et acquisition par la municipalité des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane dans un délai maximal de 20 ans, conformément au PTMOBC. (Réf. GM, **Gaz Métro – I, Document 1, page 13***

Ainsi, le GRAME concluait dans son rapport (réf. : Pièce C-GRAME-0007, page 14) qu'il est dans l'intérêt de Gaz Métro et de sa clientèle de conclure une ou des ententes de rachat des réductions d'émissions de GES résultant des projets de biométhanisation. Tel que détaillé ci-dessus, bien que certains éléments militent en faveur d'un tel positionnement, avant de conclure de telles ententes, le GRAME recommande à Gaz Métro de réaliser une évaluation complète. Entre temps, le GRAME recommande à Gaz Métro de discuter avec ses partenaires de la ville de St-Hyacinthe de la possibilité de convenir d'une entente afin de réserver le premier choix d'acquisition de ces réductions d'émissions à Gaz Métro.

³ R-3825-2012, Gaz Métro - Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension du réseau de distribution dans la municipalité de Saint-Félicien

2. Références :

- (i) Pièce C-GRAME-0007, page 6;
- (ii) Pièce C-GRAME-0007, page 7.

Préambule :

En référence (i)

« L'une des définitions disponibles « en ligne » durant notre analyse associait le biométhane à du gaz naturel que l'on peut injecter dans le réseau de distribution et le biogaz à un mélange composé essentiellement de méthane (typiquement 50 à 70 %) et de dioxyde (CO₂), avec des quantités variables de vapeur d'eau, et de sulfure d'hydrogène (H₂S) qui peut être raffiné à l'eau pour en extraire le dioxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène afin d'obtenir du biométhane injectable. »

En référence (ii)

« Dans cette réponse faite à la Régie, Gaz Métro conclut que lorsque le biogaz et le biométhane deviennent interchangeable, ceux-ci constituent du gaz naturel au sens de la Loi. »

Demande :

2.1 Veuillez préciser si le GRAME partage l'avis de Gaz Métro selon lequel le biométhane interchangeable et le biogaz interchangeable constituent du gaz naturel au sens de la Loi. Veuillez justifier votre position.

Réponse 2.1 :

Le GRAME partage l'avis de Gaz Métro selon lequel le biométhane interchangeable et le biogaz interchangeable constituent du gaz naturel au sens de la Loi.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne prévoit pas de définition du biogaz ou du biométhane, mais définit ainsi le gaz naturel:

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

Les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* émanant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (direction des matières résiduelles et des lieux contaminés) prévoient des définitions du biogaz et du biométhane:

«Biogaz

Gaz produit par la fermentation de matière organique en absence d'oxygène.

Biométhane

Gaz obtenu à la suite de l'épuration du biogaz pouvant être injecté dans un réseau gazier ou utilisé en remplacement du carburant.»⁴

Le «biogaz» à l'état brut est exclu de la définition du «gaz naturel» prévue à la *Loi sur la Régie*. Toutefois, il est possible d'épurer le biogaz pour le rendre interchangeable et ainsi obtenir du biométhane injectable dans le réseau. En effet, pour obtenir du biométhane, le biogaz doit être épuré pour en éliminer le CO₂ et les autres composés (sulfure d'hydrogène) et ne conserver que le méthane.⁵

Le biométhane, issu de l'épuration du biogaz, est également décrit comme "la version renouvelable d'origine biologique du gaz naturel".

Basé sur notre interprétation de ces définitions, le GRAME considère que le biométhane résultant de l'épuration du biogaz devient alors interchangeable et constitue du gaz naturel au sens de la Loi, même s'il est d'origine biologique.

⁴<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/lignes-directrices-biomethanisation.pdf> (p.3)

⁵Définition biométhane (extrait): Le terme **biométhane** désigne la version renouvelable d'origine biologique du [gaz naturel](#). Le biométhane est issu de l'épuration du [biogaz](#). Le biogaz contient environ 40 à 60 % de méthane et 40 à 60 % de [CO₂](#). Il y a également quelques traces d'autres composés ([H₂S](#) principalement). Afin d'obtenir du biométhane, le biogaz est épuré pour éliminer le CO₂ et les autres composés et ne garder que le méthane. Ainsi, le biométhane a une qualité similaire au gaz naturel, il peut donc être valorisé en l'injectant dans le réseau de gaz naturel.